

BVGer A-5263/2018 vom 16. Dezember 2020

Bundesverwaltungsgericht, 2020-12-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_A-5263_2018

FR: TAF A-5263/2018 du 16 décembre 2020

IT: TAF A-5263/2018 del 16 dicembre 2020

Regeste

Responsabilité de l'Etat (Confédération)

Erwägungen

E. 8

Finalement, il y a lieu d'examiner si le recourant a subi un dommage.

E. 8.1.1

Le recourant avance que son préjudice global, calculé au jour de sa demande du 24 décembre 2014 équivaut à son préjudice subi de 99'563.70 francs, avec intérêts à 5% l'an dès le 1er septembre 2011 (échéance moyenne) et à son préjudice à venir de 125'979.60 francs, avec intérêts à 5% l'an dès le 1er janvier 2015. Concernant le calcul de son préjudice jusqu'au 31 décembre 2014, il explique que s'il pouvait recevoir une rente calculée selon une affiliation rétroactive au 1er octobre 1980, il toucherait un montant mensuel de 1'672.65 francs, au lieu de la rente de 412.35 francs qu'il perçoit, et qu'il subit un préjudice mensuel de 1'260.30 francs, soit au total 99'563.70 francs pour les 79 mois écoulés entre le 1er mai 2008 et le 31 décembre 2014. S'agissant de son préjudice à venir, il expose que son préjudice annuel s'élève à 15'123.60 francs, soit 1'260.30 fois 12 mois, que le coefficient de capitalisation pour une personne âgée de 71 ans avec une capitalisation à 3.5% est de 8.33 selon la table A1x Stauffer/Schätzle et que son préjudice se monte donc à 125'979.60, soit 15'123.60 fois 8.33.

E. 8.1.2

Publica fait valoir qu'en l'absence d'acte illicite pouvant lui être reproché, il n'y a pas lieu d'examiner la question de l'existence d'un dommage.

E. 8.1.3

L'EPFL ne se détermine pas expressément sur la condition du dommage.

E. 8.2

Le dommage se définit comme la diminution involontaire de la fortune nette ; il correspond à la différence entre le montant actuel du patrimoine du lésé et le montant que ce même patrimoine atteindrait si l'événement dommageable ne s'était pas produit. Il peut se présenter sous la forme d'une diminution de l'actif, d'une augmentation du passif, d'une non-augmentation de l'actif ou d'une non-diminution du passif (cf. ATF 139 V 176 consid. 8.1.1, 137 III 158 consid. 3.2.2, 133 III 462 consid. 4.4.2 et les réf. cit. ; ATAF 2017 I/5 consid. 5.1.2 ; arrêt du Tribunal fédéral A-7101/2014 du 16 février 2017 consid. 3.4).

E. 8.3.1

En l'espèce, le recourant subit un dommage sous la forme d'une non-augmentation de son actif, en cela qu'il perçoit une prestation de vieillesse due en vertu de la prévoyance professionnelle obligatoire déterminée en fonction des bonifications de vieillesse pour la période d'assurance du 1er janvier 1999 au 30 avril 2008 pour laquelle les cotisations ont été effectivement versées de manière rétroactive par l'EPFL à Publica, alors que si l'EPFL avait respecté ses obligations de prévoyance envers son employé depuis le début de son engagement, sa prestation de vieillesse aurait été déterminée en fonction des bonifications de vieillesse pour la période d'assurance du 1er octobre 1980 au 30 avril 2008.

E. 8.3.2

Vu la faute propre imputable au recourant, son indemnité doit être réduite et calculée de telle sorte qu'il soit indemnisé pour la différence entre la prestation qu'il aurait perçue si l'EPFL l'avait annoncé à Publica et avait cotisé pour lui du 1er octobre 1980 au 30 avril 2008 et la prestation qu'il aurait touchée si celle-ci avait été déterminée en fonction de bonifications de vieillesse pour une période d'assurance allant du 1er août 1996 au 30 avril 2008 pour laquelle les cotisations dues par l'EPFL n'auraient pas été prescrites s'il s'était renseigné au cours du mois de juillet 2006 auprès de Publica sur sa situation du point de vue de la prévoyance professionnelle.

E. 8.4.1

Conformément à l'art. 61 al. 1 PA, le recours devant le Tribunal administratif fédéral est généralement de nature réformatoire, c'est-à-dire qu'en principe le Tribunal statue lui-même sur la cause et ne la renvoie qu'exceptionnellement à l'autorité inférieure avec des instructions impératives. Or, en l'occurrence, le Tribunal considère qu'il ne lui appartient ni d'établir lui-même le montant du dommage ni de procéder à l'administration des moyens de preuve utiles, dès lors que les autorités inférieures ne l'ont elles-mêmes pas fait. En effet, il n'a pas à clarifier une question de fait essentielle, de nature technique et nécessitant des connaissances spécifiques en matière de prévoyance professionnelle obligatoire, en se substituant aux autorités inférieures. En outre, si le Tribunal ne se limitait pas à compléter l'état de fait pertinent, mais établissait celui-ci au même titre que les autorités inférieures, la partie se verrait privée en réalité de l'instance de recours. En d'autres termes, un tel procédé violerait clairement le droit des parties à la double instance de recours, ainsi que leur droit d'être entendu au sens de l'art. 29 PA (cf. ATAF 2012/21 consid. 5.1 ; arrêts du Tribunal administratif fédéral A-6894/2017 du 9 avril 2019 consid. 7.2, A-3374/2017 du 15 janvier 2019 consid. 8.3, A-195/2016 du 5 juin 2017 consid. 5.2.2).

E. 8.4.2

Partant, la cause doit être renvoyée à l'EPFL, responsable du dommage causé sans droit au recourant, afin qu'elle établisse, en collaboration avec Publica, le montant des dommages-intérêts réduits, conformément au consid. 8.3 ci-avant.

E. 9.1

Sur le vu de ce qui précède, le Tribunal retient que l'EPFL a commis des actes illicites par omission en n'annonçant pas le recourant à Publica et en ne cotisant pas pour lui ; que Publica n'a pas commis d'acte illicite (cf. consid. 5.5) ; que la créance en dommages-intérêts du recourant n'est pas périmée (cf. consid. 6.4) ; qu'il existe un lien de causalité hypothétique entre les omissions de l'EPFL et le dommage subi par le recourant (cf. consid. 7.4.1) ; que le dommage consiste en la perception d'une prestation de vieillesse due en vertu de la prévoyance professionnelle obligatoire plus basse que si l'EPFL avait cotisé pour lui

dès le 1er octobre 1980 (cf. consid. 8.3.1) ; que le recourant a commis une faute propre en ne se renseignant pas auprès de Publica au plus tard à réception de l'arrêt du Tribunal fédéral 2A.658/2005 en juillet 2006 (cf. consid. 7.4.2) ; que son indemnité doit être réduite en conséquence (cf. consid. 8.3.2) et qu'il appartient à l'EPFL de fixer, en tant qu'autorité de première instance, avec la collaboration de Publica, le montant de l'indemnité réduite du recourant ainsi que les éventuels intérêts dus sur cette ou ces sommes (cf. consid. 8.4).

E. 9.2

Il s'ensuit que le recours du 14 septembre 2018 contre la décision du 17 août 2018 de Publica, rejetant sans frais la demande en dommages-intérêts du recourant, doit être rejeté et la décision attaquée confirmée.

E. 9.3

Quant au recours du 31 octobre 2018 contre la décision du 18 octobre 2018 de l'EPFL, rejetant intégralement la demande en dommages-intérêts du recourant sans frais ni dépens, il doit être partiellement admis au sens des considérants, en ce sens que la décision attaquée est annulée et la cause renvoyée à l'EPFL pour décision sur le montant des dommages-intérêts réduits.

E. 10

Demeure la question des frais de procédure et des dépens s'agissant du recours contre la décision de Publica (cf. consid. 10.1) et contre la décision de l'EPFL (cf. consid. 10.2).

E. 10.1.1

En règle générale, les frais de procédure sont mis, dans le dispositif, à la charge de la partie qui succombe (art. 63 al. 1 PA). La partie qui ne dispose pas de ressources suffisantes et dont les conclusions ne paraissent pas d'emblée vouées à l'échec est, à sa demande, dispensée par l'autorité de recours de payer les frais de procédure (art. 65 al. 1 PA).

E. 10.1.2

En l'espèce, le recours contre la décision de Publica étant entièrement rejeté, le recourant succombe. Ayant été mis au bénéfice de l'assistance judiciaire totale, il est dispensé de payer les frais de procédure.

E. 10.1.3

Les autorités fédérales n'ont pas droit aux dépens (art. 7 al. 3 du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral [FITAF, RS 173.320.2]). Partant, Publica n'a pas droit à des dépens.

E. 10.1.4

Par ailleurs, le recourant bénéficie d'un mandataire nommé d'office dès le 18 août 2018. Selon l'art. 65 al. 3 PA, les frais et honoraires d'avocat sont supportés conformément à l'art. 64 al. 2 à 4 PA. L'art. 64 al. 2 PA prévoit que le dispositif indique le montant des dépens alloués qui, lorsqu'ils ne peuvent pas être mis à la charge de la partie adverse déboutée, sont supportés par la collectivité.

E. 10.1.4.1

Le recourant est débouté de son recours contre la décision de Publica. Des dépens en faveur du recourant ne peuvent donc pas être mis à la charge de celle-ci. Une indemnité doit en revanche être versée de la caisse du Tribunal à son mandataire (cf. arrêt du Tribunal

administratif fédéral A-3796/2018 du 22 novembre 2018 consid. 6.2 ; Maillard, in : Praxiskommentar VwVG, 2e éd., 2016, art. 65 n° 48). Les mêmes règles s'appliquent tant pour les indemnités allouées aux mandataires d'office que pour les dépens alloués aux parties (art. 12 FITAF).

E. 10.1.4.2

En l'espèce, l'avocat commis d'office n'a pas fait parvenir avant le prononcé un décompte de ses prestations au tribunal. Le Tribunal fixe donc l'indemnité sur la base du dossier (art. 14 FITAF ; arrêt du Tribunal administratif fédéral A-3796/2018 précité consid. 6.2). Le travail accompli par le mandataire en instance de recours a consisté principalement dans la rédaction d'un recours de 11 pages, assorti d'un bordereau de 18 pièces, d'une réplique de 2 pages, et dans la motivation de la requête d'assistance judiciaire (formulaire assorti d'un bordereau de 9 pièces). Il y a lieu de rappeler que le recours contre la décision de Publica et celui contre la décision de l'EPFL ainsi que les bordereaux de pièces produites sont pour l'essentiel identiques. Il convient d'en tenir compte dans la fixation de l'indemnité allouée au mandataire d'office, respectivement des dépens accordés à celui-ci, en répartissant les honoraires par moitié. Compte tenu du temps de travail présumé, le Tribunal administratif fédéral fixe l'indemnité allouée au mandataire d'office, ex aequo et bono, à 1'500 francs (honoraires, débours et supplément TVA inclus ; art. 9 et 10 FITAF).

E. 10.2.1

Le recours contre la décision de l'EPFL est partiellement admis avec renvoi de la cause à cette autorité pour nouvelle décision. En cas de renvoi de la cause, le recourant est en principe considéré comme obtenant gain de cause, pour autant que l'issue de la cause reste ouverte au regard de ses conclusions, à tout le moins subsidiaires (cf. ATF 137 V 57 consid. 2 ; arrêts du Tribunal administratif fédéral A-195/2016 du 5 juin 2017 consid. 7.1, A-3757/2016 du 3 mai 2017 consid. 11.1.2). Aucun frais de procédure n'est mis à la charge des autorités inférieures (art. 63 al. 2 PA). En l'espèce, la cause est certes renvoyée à l'autorité inférieure n° 2 pour nouvelle décision, mais son issue n'est plus complètement ouverte (cf. arrêt du Tribunal fédéral A-3757/2016 précité consid. 11.1.2). En effet, la responsabilité de l'EPFL envers le recourant est déjà admise et les lignes directrices pour calculer le montant de l'indemnité réduite sont déjà établies. Au lieu de calculer l'indemnité de dommages-intérêts sur la base de 18 ans et 3 mois de cotisations non payées, l'EPFL devra la calculer sur la base de 15 ans et 10 mois de cotisations non payées. Dans ces circonstances, le recourant doit être considéré comme avoir obtenu partiellement gain de cause à 90%.

E. 10.2.2

Aucun frais de procédure n'est mis à la charge de l'EPFL, qui succombe à 90%. Le recourant, au bénéfice de l'assistance judiciaire totale, est dispensé de payer le solde des frais de procédure.

E. 10.2.3

L'autorité de recours peut allouer, d'office ou sur requête, à la partie ayant partiellement gain de cause une indemnité pour les frais indispensables et relativement élevés qui lui ont été occasionnés (art. 64 al. 1 PA). Lorsqu'une partie au bénéfice de l'assistance judiciaire a obtenu partiellement gain de cause, elle a droit à des dépens réduits (cf. Maillard, op. cit., art. 65 n° 47). Compte tenu du temps de travail présumé, le Tribunal administratif fédéral fixe les dépens réduits, ex aequo et bono, à 1'350 francs (honoraires, débours et supplément

TVA inclus ; art. 9 et 10 FITAF ; 1'500 francs X 90%). Cette somme est mise à la charge de l'EPFL (art. 65 al. 3 et 64 al. 2 PA). Une indemnité de 150 francs (honoraires, débours et supplément TVA inclus ; art. 9 et 10 FITAF ; 1'500 francs X 10%) doit être versée de la caisse du Tribunal au mandataire du recourant (cf. ATF 124 V 301 consid. 6 ; Maillard, op. cit., art. 65 n° 47). Finalement, l'EPFL n'a pas droit à des dépens (art. 64 al. 1 PA a contrario et art. 7 al. 3 FITAF). (le dispositif est porté à la page suivante)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.